



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE

VILLE DE FARNHAM

ET

FARNHAM ALE & LAGER INC.

2020-2022

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2019-584 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 4 novembre 2019, ci-après nommée "Ville".

ET

FARNHAM ALE & LAGER INC., personne morale, ayant son siège social au 401, boulevard de Normandie Nord à Farnham, Québec, J2N 1W5, représentée aux présentes par M. Keyvin Corbin, directeur de secteur, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la résolution 4-20 adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le 26 février 2020, ci-après nommée "FAL".

CONSIDÉRANT que la Ville organise divers événements sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville et FAL désirent conclure une entente de commandite pour certains de ces événements;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Obligations de la Ville**

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 1.1 À ne vendre que la bière de FAL lors de toutes les activités organisées par le Service des loisirs, culture et tourisme à titre de boissons alcoolisées.
- 1.2 À payer les frais de 15 \$ par caisse de vingt-quatre cannettes de 473 ml données à la Ville pour le paiement des taxes d'accise et la consigne.
- 1.3 À installer la publicité fournie par FAL lors des activités organisées par la Ville, s'il y a vente d'alcool.
- 1.4 À identifier FAL dans ses publicités, où la présente entente s'applique, comme étant fournisseur officiel. Notamment celles de la fête nationale et des activités culturelles.
- 1.5 À ne pas laisser croire ou laisser sous-entendre que FAL organise ou participe de quelque manière que ce soit à l'organisation des événements de la Ville.

Article 2 **Obligations de FAL**

FAL s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 2.1 À donner à la Ville, pour chaque année de la présente entente, au choix de la Ville, deux cents caisses de vingt-quatre cannettes de 473 ml. Un minimum de sept jours sera requis pour chaque commande passée. Les commandes seront récupérées par la Ville, à l'exception de celles de la fête nationale.
- 2.2 À fournir des chandails à l'effigie de FAL pour les personnes attirées à la vente.
- 2.3 À défrayer la moitié de la facture de 5 000 verres réutilisables sur lesquels il y aura les logos de la Ville et de FAL. La Ville s'occupera des démarches à cet effet.
- 2.4 À fournir à la Ville une quantité suffisante de glace pour démarrer les activités où la bière en fût est vendue et autres équipements nécessaires à la conservation de

la bière durant la vente de celle-ci. Par la suite, la Ville verra à conserver adéquatement la bière.

- 2.5** À désigner une personne qui portera assistance à la Ville, sans frais, lors de la fête nationale afin d'installer les équipements et d'en assurer le bon fonctionnement tout au long de ces activités. Les coordonnées de cette personne devront être fournis dans les jours précédant les événements.
- 2.6** À vendre, s'il y a lieu, les caisses de vingt-quatre cannettes de 473 ml de la 12 Hefeweisen, 27 Pilsner, 35 Bitter, 42 Summer Ale et 64 IPA en consommation sur place et consommation à domicile au prix de 55 \$, incluant les taxes et consigne.
- 2.7** À vendre les caisses de vingt-quatre cannettes de 473 ml de la 9 blonde commerciale en consommation sur place et consommation à domicile au prix de 50 \$, incluant les taxes et consigne.
- 2.8** À vendre, s'il y a lieu, le fût (Format de 50 l = 4,6 caisses) au prix de 195 \$ pour tous les produits. Ce prix incluant l'installation et tous les équipements nécessaires. Une personne de FAL verra à l'installation et restera sur place pour toute assistance technique, sans frais pour la Ville.
- 2.9** À ne pas utiliser le nom, les logos ou autres identifications de la Ville sauf dans la mesure expressément définie dans la présente entente.
- 2.10** À mettre à la disposition de la Ville, gratuitement, leurs locaux pour l'organisation de "5 à 7" à raison de cinq événements par année de la présente entente. Durant ces événements, deux consommations gratuites (Alcool, liqueurs, eau, etc.) seront offertes aux employés présents.

Article 3 **Tournoi Novice-Atome de Farnham**

Dans le cadre du Tournoi Novice-Atome de Farnham, la Ville permet à FAL d'offrir des gratuités aux entraîneurs seulement, dans le local qui leur est réservé à l'aréna Madeleine-Auclair. Aucune vente ne sera permise. Pour chaque bière ainsi donnée, le Tournoi Novice-Atome devra remettre une somme de 1 \$ au responsable du restaurant de l'aréna, s'il y a lieu, pour compenser sa perte de vente de bière.

Article 4 **Publicité à l'aréna Madeleine-Auclair**

La Ville accepte de conserver l'identification des portes de chambre de joueurs gratuitement, jusqu'à ce que le visuel ne soit plus en bon état. À ce moment, FAL, s'il souhaite poursuivre, devra défrayer les frais pour changer le lettrage.

La Ville est seul juge de l'état de ces visuels.

Une bande est également à la disposition de FAL. Le lettrage sera assumé par FAL mais devra être approuvé par la Ville.

Si FAL souhaite louer des espaces publicitaires supplémentaires à l'aréna Madeleine-Auclair, les frais édictés au règlement de tarification annuel seront imposés.

Article 5 **Représentation**

La présente entente ne confère aucun droit à la Ville de lier FAL ni à FAL de lier la Ville pour quelque fin que ce soit. De plus, ni la Ville, ni FAL n'aura le droit d'agir ou de se présenter comme le mandataire ou l'associé de la Ville ou de FAL, selon le cas, ni de laisser croire qu'il l'est.

Article 6 **Partenariat**

La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une coentreprise, une société ou toute autre entité juridique.

Article 7 **Modification**

Aucune modification à la présente entente ne sera considérée comme ayant été valablement acceptée tant qu'elle n'aura pas été mise par écrit et signée par les deux parties.

Article 8 **Terme**

La présente entente débutera à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2022.

Elle pourra être résiliée unilatéralement sur préavis de dix jours par une ou l'autre des parties.

Signé en deux exemplaires

à Farnham le 4 mars 2020.

à Farnham le 5 mars 2020.

VILLE DE FARNHAM

FARNHAM ALE & LAGER INC.

(Signé)

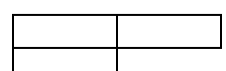
Patrick Melchior
Maire

(Signé)

Keyvin Corbin
Directeur de secteur

(Signé)

Marielle Benoit, OMA
Greffière



Annexe A Résolution de la Ville



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2019

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 4 novembre 2019 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Vincent Roy, Jean-François Poulin et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Étaient également présents M. Yves Deslongchamps, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière. Aucun absent.

2019-584 Farnham Ale & Lager inc. - Entente

Document : Projet d'entente, non daté.

CONSIDÉRANT que les parties désirent poursuivre leur partenariat;

Il est PROPOSÉ par M. Daniel Campbell

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver le projet d'entente avec la Farnham Ale & Lager inc. pour la commandite d'événements.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 5 novembre 2019.


Marielle Benoit, OMA
Greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

**Annexe B
Résolution de FAL**

FARNHAM
ALE & LAGER

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de Farnham Ale & Lager inc, tenue à Farnham, le 26 février 2020, à 11h11, à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution : 4-20

ATTENDU QUE Farnham Ale & Lager inc désire conclure une entente d'approvisionnement avec la Ville de Farnham;

SUR PROPOSITION de Hugues Ouellet

APPUYÉE par Steve Tellier et Alexandre Jacob

IL EST RÉSOLU à la majorité, d'autoriser Keyvin Corbin, directeur de secteur, à signer pour et au nom de Farnham Ale & Lager inc., l'entente à intervenir avec la Ville de Farnham portant sur l'approvisionnement.

Copie certifiée conforme
Ce 26 février 2020.



Alexandre Jacob, président
